

REPUBLICQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

Service de la Réglementation
et des élections

Tous les élus / Al. / Fano. / No.
⊕ CP / Antenne Fina

ASSEMBLEE TERRITORIALE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- 4 JAN. 2016

ARRETE N° 2015 - 682

N° La Présidence
OK/AT

Rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des dispositions de la délibération n° 03/AT/2001 du 09/01/2001 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-612 du 08 décembre 2015 « Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE :

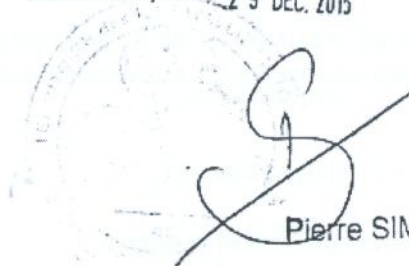
Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des dispositions de la délibération n° 03/AT/2001 du 09/01/2001 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

AT/CP	2
Délégation Futuna	1
Finances	2
Solde	1
DFIP	1
Douanes	1
SRE/jowf	2

Mata'Utu, le 29 DEC. 2015



Pierre SIMUNEK



La Présidence

**Délibération n° 22/AT/2015
Du 21 décembre 2015**

« Portant modification des dispositions de la délibération n° 03/AT/2001 du 09/01/2001 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU le Décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
- VU le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 et 157 ;
- VU la délibération n° 03/AT/2001 du 09/01/2001 de l'Assemblée Territoriale fixant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU L'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 « Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire » ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1 :

La barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire fixé par l'arrêté n° 2001-07 du 12 janvier 2001 et la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 de l'Assemblée Territoriale est modifié comme suit :

Cas des navires financés sans procédure particulière DOM-TOM :

TRANCHE DE TONNAGE	EN MILLIERS DE FCFP
Taux plancher (jusqu'à 200 UMS)	227
De 200 à 500 UMS	454
De 500 à 3000 UMS	909
De 3000 à 5000 UMS	1 818
De 5000 à 10 000 UMS	9 091
De 10 000 à 15 000 UMS	18 182
De 15 000 à 20 000 UMS	27 273
De 20 000 à 25 000 UMS	36 364
De 25 à 30 000 UMS	45 455
Taux plafond (+ de 30 000 UMS)	54 546

Cas des navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM : les tarifs visés ci-dessus sont majorés de 35%.

Article 2 :

Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) est fixé à 5% du tarif de base ci-dessus majoré de 35% pour les navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM.

Le montant du droit annuel de francisation et de navigation ne pourra être inférieur à 100 000 FCFP.

Article 3 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Président,


Mikaele KULIMOETOKE

La secrétaire,

Yannick FELEU
